

Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 31 mars 2017

Objet : **CONVENTION RELATIVE A LA TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE ET AU CONTROLE BUDGETAIRE**

L'an deux mil dix-sept, le trente et un mars, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 24 mars 2017

**PRESENTS : Mmes. BARNOLA, CAMPANALE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, PAIN**  
Présents : 17  
Absents : 12  
Votants : 27  
**MM. BRUNELLO, CROZES, DEPLANCKE, FORT, GAY, GENDRIN, GERARDO, LORIMIER, PEYRONNARD**

**ABSENTS : Mmes. BOUCHAUD** (pouvoir à M. GAY), **BOURDARIAS** (pouvoir à M. BRUNELLO), **CHEVROT** (pouvoir à Mme. FRAGOLA), **FAYOLLE** (pouvoir à M. GENDRIN), **DEPETRIS** (pouvoir à Mme. HYVRARD), **MORAND** (pouvoir à Mme. GROS)  
**M. LE PENDEVEN, BOUKSARA** (pouvoir à M. PEYRONNARD), **GIMBERT** (pouvoir à M. LORIMIER), **GLOECKLE** (pouvoir à Mme. CAMPANALE), **MULLER** (pouvoir à Mme. PAIN), **PAGES**

M. Gilbert CROZES a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2131-1 et R2131-2 et suivants,

Considérant la délibération n° 32/2009 du 13 mars 2009, ayant autorisé le recours à la télétransmission des actes ainsi que la signature des conventions avec le Centre de gestion de l'Isère et la Préfecture de l'Isère,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune de Crolles a signé en 2009 une convention avec la Préfecture pour permettre l'envoi dématérialisé d'une partie des actes administratifs, convention amendée en 2015 afin d'ajouter la transmission des documents budgétaires,

Considérant cette évolution de la dématérialisation en matière de transmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire,

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la Préfecture de l'Isère propose la signature d'une nouvelle convention regroupant la précédente et son avenant, en y ajoutant les clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur le module « Actes budgétaires ».

Par ailleurs, la nouvelle convention apporte les précisions suivantes :

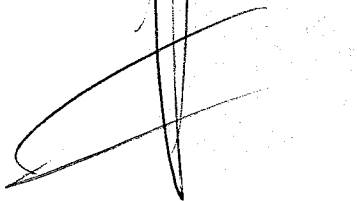
- sur la transmission par voie électronique ainsi que sur la confidentialité des actes soumis au contrôle de l'égalité,
- sur l'encadrement des preuves des échanges ainsi que sur les périmètres des actes transmis par voie électronique et, notamment, la signature,
- sur l'accessibilité du support mutuel de communication entre la sphère « collectivité et les équipes techniques du ministère de l'intérieur,
- des précisions sur le renoncement à la transmission.

Considérant la convention jointe au projet de délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire (budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs)

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
Crolles, le 07 avril 2017  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ....., de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,  
Responsable du service Juridique / Marchés publics



---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.